

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2019-C0056/ARCOP/ORD

Sur demande de conciliation de l'entreprise COBUTAM avec FASO KANU DEVELOPPEMENT dans le cadre de l'exécution du marché n°2014-012-MOD/FKD pour les travaux de réalisation de forages positifs dans diverses régions du Burkina Faso au profit du ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION:**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 18 mars 2019 de l'entreprise COBUTAM relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD;
- Messieurs Moïse BAKORBA, B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs San OUATTARA et Ernest DOUAMBA, respectivement consultant et DAF de l'entreprise COBUTAM ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Achille BELEMGNEGRE, ingénieur génie civil de l'agence FASO KANU DEVELOPPEMENT ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de l'Entreprise COBUTAM avec FASO KANU DEVELOPPEMENT dans le cadre de l'exécution du marché n°2014-012-MOD/FKD pour les travaux de réalisation de forages positifs dans diverses régions du Burkina Faso au profit du ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'entreprise COBUTAM a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus cité; qu'il l'a exécuté courant 2013-2016 et que malgré ses multiples relances, il peine à se faire payer les arriérés ; qu'il sollicite donc le concours de l'ORD pour le recouvrement du montant restant à payer qui est de 20 650 000 FCFA ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le paiement de la somme de 8 734 950 francs CFA ; qu'il tenait à s'excuser par rapport au montant erroné de 20 650 000 francs CFA ci-dessus mentionné ;

considérant que les articles 10 à 18 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (CCAG) de juillet 2009 traitent du prix et du règlement des comptes ;

considérant que l'agence FASO KANU DEVELOPPEMENT reconnaît cette dette envers le requérant ; que, cependant, elle estime ne pas avoir de solution pour résoudre le problème ; qu'elle est en contentieux avec le MENA dans le cadre de la résiliation de la convention de MOD suite à laquelle ce marché a été conclu avec COBUTAM ; qu'elle ne pourra pas faire face à ses engagements sur cette convention qu'à l'issue de ce procès ;

considérant que le requérant note que l'agence FASO KANU DEVELOPPEMENT n'est pas disposé à faciliter le paiement de la dette, car elle a les capacités financières de régler cette dette en attendant éventuellement le dénouement de l'affaire en justice ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de l'entreprise COBUTAM est recevable;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre l'Entreprise COBUTAM et FASO KANU DEVELOPPEMENT dans le cadre de l'exécution du marché n°2014-012-MOD/FKD pour les travaux de réalisation de forages positifs dans diverses régions du Burkina Faso au profit du ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 1^{er} avril 2019

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre de National